LES QUESTIONS JURIDIQUES

Université de Guyane

La propriété intellectuelle en France

Université de Guyane

Plan du cours

Le droit d’auteur

Les droits voisins

Les licences d’exploitation

Le plagiat

Introduction à la propriété intellectuelle

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

CC BY NC SA

Le droit d’auteur

Droit moral

- Droit de divulgation
- Droit de paternité
- Droit d’intégrité
- Droit de retrait

Droit patrimonial

- Droit de reproduction
- Droit de représentation
- Droit de suite (arts visuels)
- Droit de distribution

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

CC BY NC SA

Le droit d’auteur

REGIME GENERAL EN FRANCE

70 ans après la mort de l’auteur

POUR UNE OEUVRE DE COLLABORATION

70 ans après la mort du dernier auteur

POUR UNE OEUVRE POSTHUME

25 ans après la première publication en France

AUTEURS “MORTS POUR LA FRANCE”

Prorogations de guerre
14 ans et 272 j

Le droit d’auteur

Les exceptions

1	2	3	4	5	6	7	8
Copie privée	Représentation dans le cercle familial	Reproduction de courts extraits	Reproduction à des fins d’information	Parodie, Pastiche et Caricature	Reproduction pour archives	Représentation pour personnes handicapées	Exception pédagogique

Université de Guyane

Le droit d’auteur

1

Copie privée

« La copie privée est une exception au droit d’auteur qui fait l’objet d’une compensation financière. Son principe est simple : **lors de l’achat d’un support de stockage (DVD ou CD vierge, clé USB, disque dur externe, tablette, smartphone etc.) une partie du prix payé par le consommateur rémunère les créateurs (…) : c’est la rémunération pour copie privée. Ces droits sont gérés par la société Copie France.**

Source : http://www.copieprivee.org/la-copie-privee-cest-quoi/definition/

25 % du montant total de la rémunération pour copie privée finance ces manifestations dans l’intérêt général.

Lorsque l’achat de matériel est réalisé à des fins professionnelles par des entreprises ou des particuliers, il existe un système de remboursement ou d’exonération mis en œuvre par la société Copie France.

Université de Guyane

Le droit d’auteur

2

Représentation dans le cercle familial

« Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille »
Source : Article L122-5 du Code de la Propriété intellectuelle

Passer un film dans une salle de classe ou dans une bibliothèque est considéré comme une représentation publique !

Université de Guyane

Le droit d’auteur

3

Reproduction de courts extraits

« Lorsque l’œuvre a été divulguée, l’auteur ne peut interdire : (…)
Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées »

Source : Article L122-5 du Code de la Propriété intellectuelle

Recopier de longs extraits d’une œuvre dans un dossier de TPE ou un mémoire, ou reproduire une œuvre sans citer l’auteur et la source est considéré comme du plagiat !

Le droit d’auteur

4

Reproduction à des fins d’information

Le législateur autorise :
« La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.
« Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.
Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés. »

Source : LOI n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

Graphique

Presse

Information immédiate

Université de Guyane

Le droit d’auteur

5

Parodie, Pastiche et Caricature

« Lorsque l’œuvre a été divulguée, l’auteur ne peut interdire :
4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre »

Source : Article L122-5 du Code de la Propriété intellectuelle

Décision jurisprudentielle de la Cour d’appel de Paris, 22 décembre 2017, n°16/20387 réaffirmant l’exception de la parodie lors de l’affaire de la couverture du journal Le Point publié le 19 juin 2014

Université de Guyane

Le droit d’auteur

6

Lorsque l’œuvre a été divulguée, l’auteur ne peut interdire :

« La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial. »

Source : Article L122-5 du Code de la Propriété intellectuelle

Reproduction pour archives

Conservation

~~Diffusion~~

Support physique

~~Photocopies ou enregistrements Récupérés~~

Consultation sur place

~~Exploitation économique~~

Le droit d’auteur

7

Représentation pour personnes handicapées

« Lorsque l’œuvre a été divulguée, l’auteur ne peut interdire :
Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public. Ces personnes empêchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation »

Source : *Article L122-5 du Code de la Propriété intellectuelle*

Toutes œuvres de l’esprit

Reproduction et représentation

Pas de version commerciale

Université de Guyane

Le droit d'auteur

MANUELS SCOLAIRES

7

Représentation pour personnes handicapées

Habilitation nécessaire !

L'inscription sur la liste des organismes bénéficiant de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Les organismes inscrits sont autorisés à produire ou à communiquer des documents adaptés à des personnes en situation de handicap. Durée : 5 ans.

L'agrément en vue de demander la mise à disposition des fichiers numériques des œuvres : les organismes agréés peuvent avoir accès aux fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres. Seuls les organismes inscrits peuvent solliciter cet agrément.

Source : Ministère de la Culture

Le droit d’auteur

8

L’exception pédagogique

Elle comprends trois volets:

1. Utilisation dans l’Intranet de l’établissement : Les élèves, enseignants et chercheurs ont le droit de mettre en ligne des travaux d’enseignement ou de recherche sur l’Intranet de leur établissement, accessible sur place ou par poste distant. Ces travaux ne peuvent être consultés que par les étudiants, enseignants ou chercheurs de cet établissement.

2. **Utilisation par projection, écoute ou lecture dans l’établissement, ou par diffusion numérique ou en en visioconférence**, toujours à un public majoritairement constitué d’élèves, enseignants ou chercheurs

3. **Utilisation dans une thèse** : Les doctorants peuvent insérer dans leur thèse des extraits (textes, images, vidéos, musiques enregistrées), et mettre leur thèse en ligne (sur Intranet ou Extranet mais aussi sur Internet).

Source : Carnet de recherche *Questions éthiques et droit en SHS*

Le droit d’auteur

8

L’exception pédagogique

Utilisation sur l’Intranet

Types de documents	Utilisation autorisée
Extraits de textes protégés	3 pages consécutives
Partition musicale	10 % de la pagination totale
Manuel scolaire	3 pages consécutives ou 10 % de la pagination
Images protégées par le droit d’auteur	20 maximum
Extraits vidéos protégés	15 % de la durée totale de l’oeuvre
Extraits musicaux protégés	15% de la durée totale de l’oeuvre
Indexation d’images	Interdite

Université de Guyane

Le droit d’auteur

8

L’exception pédagogique

- **Utilisation par projection, écoute ou lecture dans l’établissement**

Types de documents	Utilisation autorisée
Textes protégés	Extraits, ou intégralité de textes courts (tels les poèmes)
Images protégées par le droit d’auteur	Sans limitation en nombre
Documents musicaux protégés	Extraits
Émission télévisée provenant d’une chaine gratuite hertzienne	Intégralité
Émission télévisée provenant d’une chaine payante	6 minutes
DVD achetés dans le commerce	6 minutes ou 15% de la durée totale du film
Livres audio	Extraits

Université de Guyane

Les droits voisins

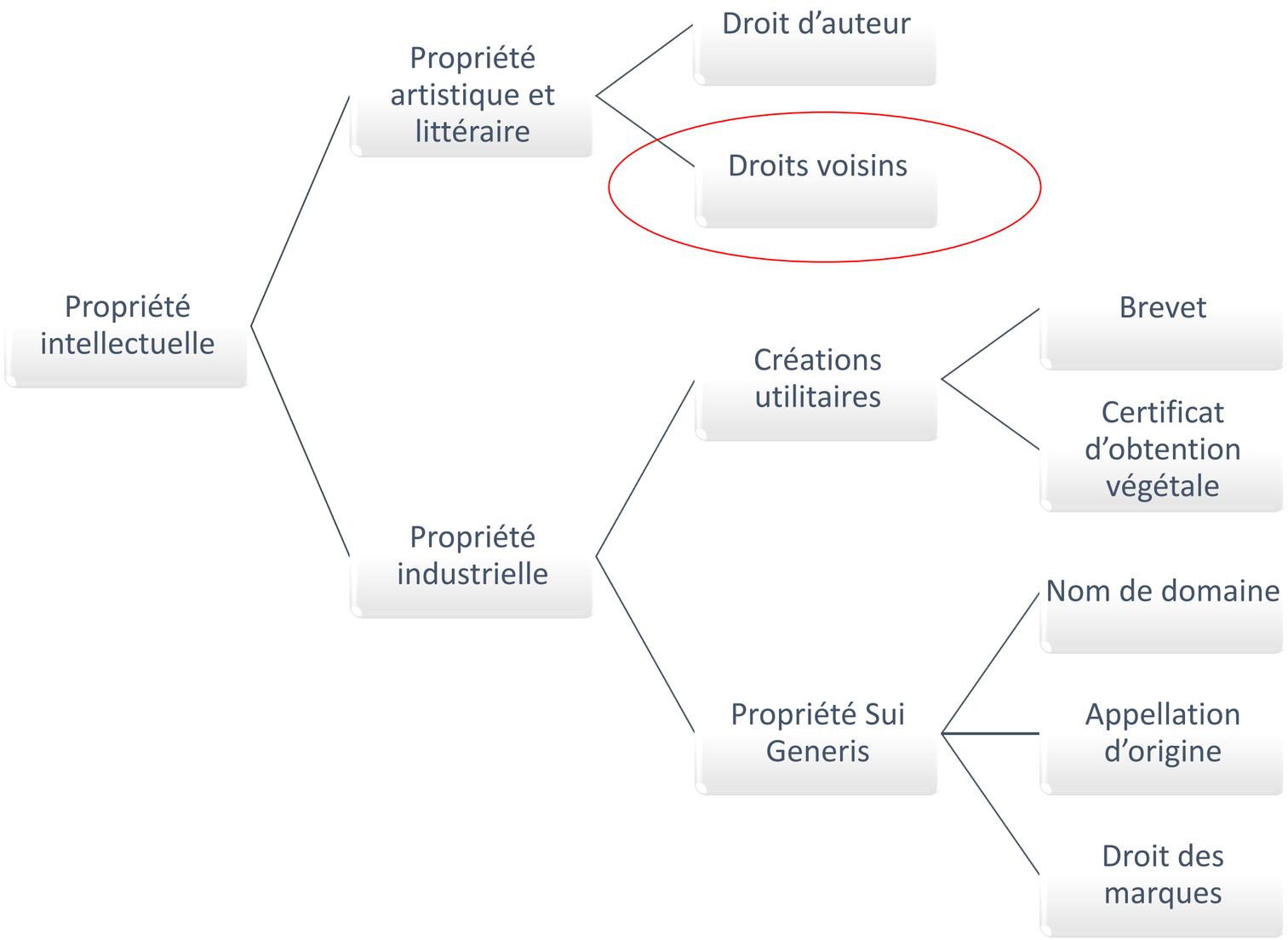

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

CC BY NC SA

Les droits voisins

Droit moral

- Droit au respect de son nom
- Droit au respect de son interprétation
- Pas sur la communication directe

Droit patrimonial

- Droit de fixation
- Droit de reproduction
- Droit de communication au public

« Loi Lang » n°85-660 du 3 juillet 1985

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

CC BY NC SA

Les droits voisins

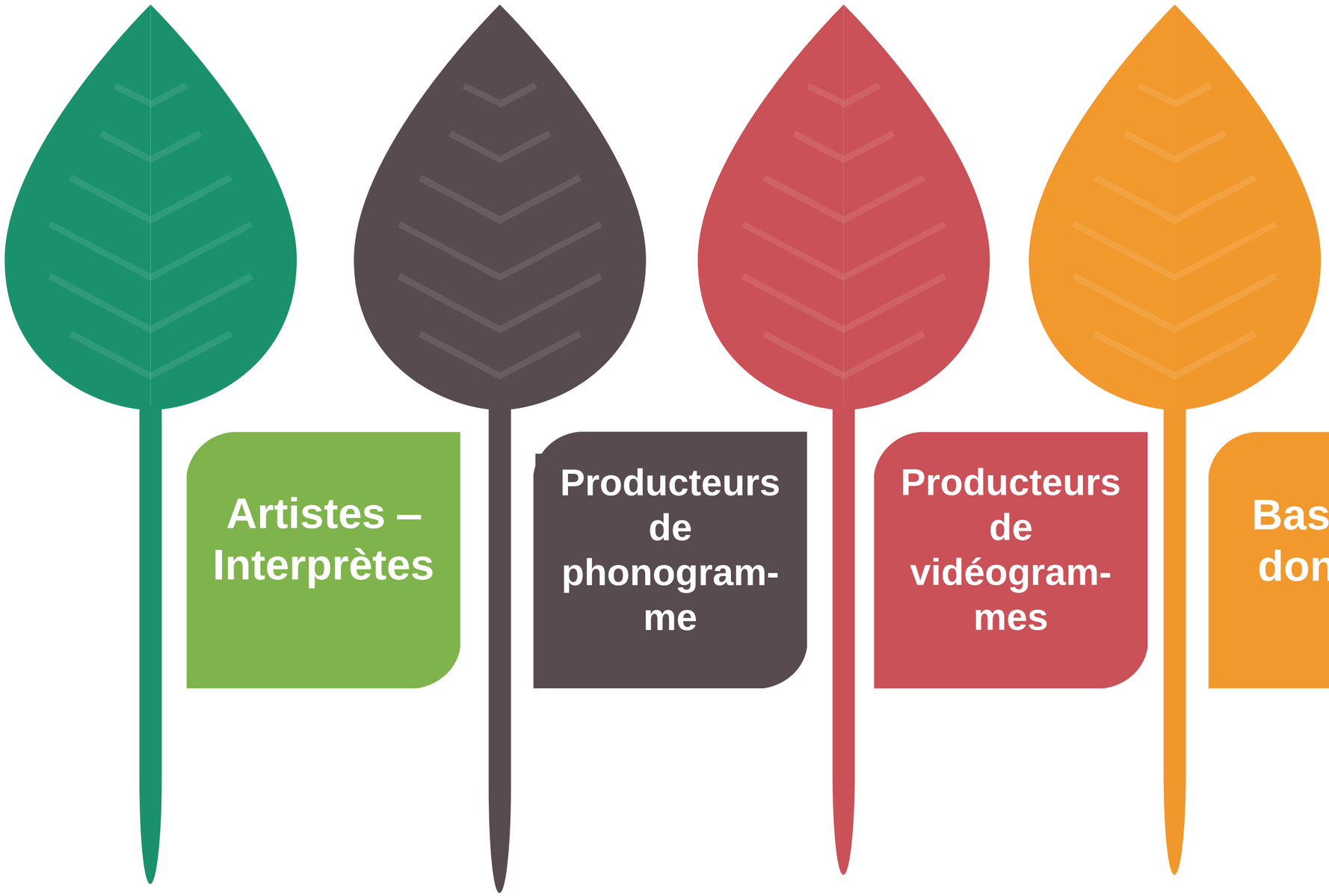

Les droits voisins

« A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Source : Article L212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

Artistes – Interprètes

Inclus : Amateurs

Exclus : figurants

Œuvre de l'esprit

Durée de protection : 50 ans à partir de la date de communication ou de fixation de l'interprétation.
Source : Article L.211-4 du Code de la Propriété intellectuelle modifié par la loi n]2015-195 du 20 février 2015 – art 1

Université de Guyane

Les droits voisins

Artistes – Interprètes

Cession des droits

- Ecrit obligatoire
- Interprétation restrictive : tout ce qui n'est pas explicitement cédé reste la propriété de l'artiste
- Cession à titre gratuit ou onéreux
- Clauses à insérer :
  - ✓ Nature des droits cédés (fixation, reproduction, communication au public)
  - ✓ Destination des droits cédés : exploitation à des fins éducatives, commerciales, promotionnelles, etc.
  - ✓ Durée de la cession (limitation dans le temps)
  - ✓ Délimitation du territoire d'exploitation

Les droits voisins

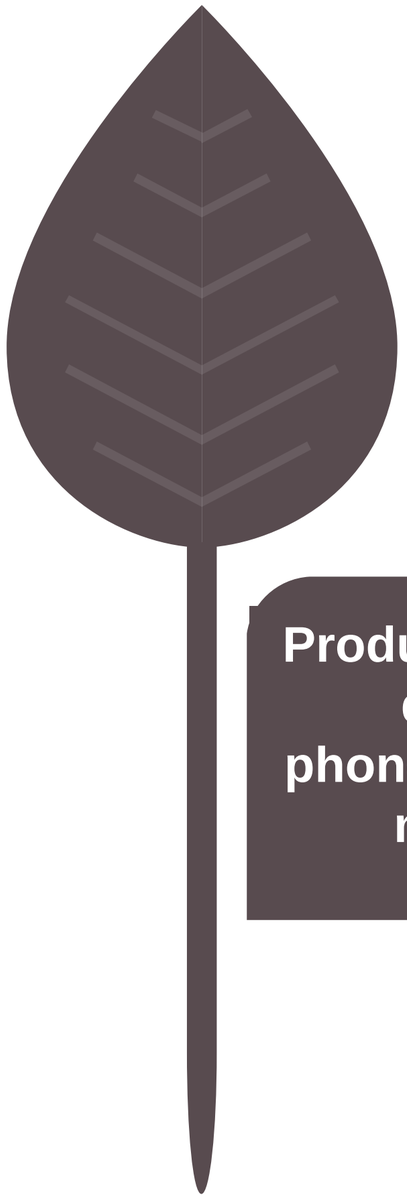

Producteurs de phonogram-me

« Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.
L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1 ».

Source : Article L213-1 de la Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Initiative : employeur

Droits voisins des interprètes

Achat des droits sur les CD pour prêt ou diffusion

Durée de protection : 70 ans à partir de la date de communication ou de fixation de l'interprétation.
Source : Carnet de recherche *Ethique et droit en SHS*

Université de Guyane

Les droits voisins

Producteurs de vidéogram-mes

« Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.
L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.
Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'oeuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées. »

Source : Article L215-1 de la loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF du 3 juillet 1992

Initiative : employeur

Droits voisins des interprètes

Achat des droits sur les DVD pour prêt ou diffusion

Université de Guyane

Durée de protection : 50 ans à partir de la date de communication ou de fixation de l'interprétation.
Source : Carnet de recherche *Ethique et droit en SHS*

Les droits voisins

Bases de données

Il existe une double protection des bases de données en France sur la base de la Propriété intellectuelle :

- **Les droits voisins** : ils protègent la forme du document si elle est « originale » (mise en page, présentation, formulaire d'extraction spécifique, etc.)
- **Le droit Sui Generis** : Il protège le contenu du document (constitution, vérification ou présentation du contenu) si celui-ci a fait l'objet d'un « investissement financier et humain conséquent ».

À noter que la création de données (images, textes, etc.) est couverte par le droit d'auteur.

Durée de protection : 15 ans à partir de la date de son achèvement ou de la mise à disposition au public.
Source : Article L342-5 de la Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 du Code de la Propriété intellectuelle

Les licences

« Licences propriétaires »

« Licences libres »

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les licences

Copyright

Domaine public

Creactive commons

Copyleft fort

Copyleft faible

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les licences

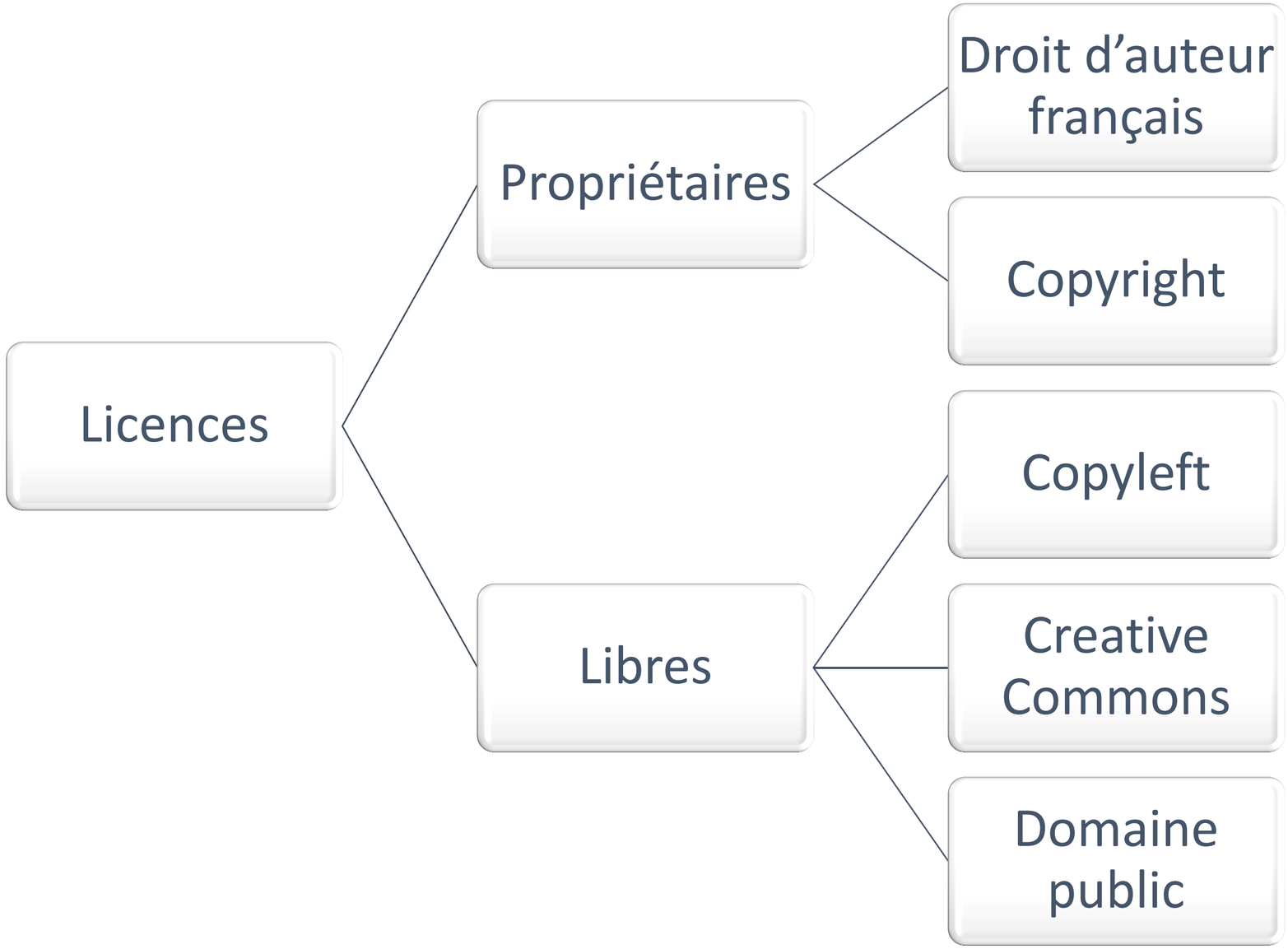

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

CC BY NC SA

Les licences

Je prends ?

Je partage ?

Je paye ?

Tous droits réservés

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les licences

Les creative commons

BY

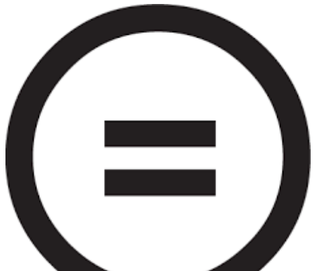

ND

NC

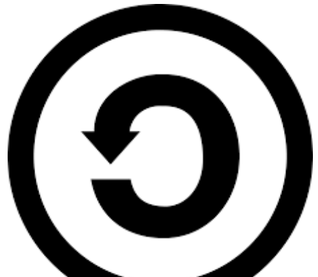

SA

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

Les licences

Les creative commons

Licence 1 :

Licence 2 :

Licence 3 :

Licence 4 :

Licence 5 :

Licence 6 :

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

Le plagiat

- Le délit de **contrefaçon** sanctionne : la « *reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur* » (Code de la Propriété intellectuelle, art. L. 335-3)

- Les idées ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

- Entre les deux, se situe le **plagiat**, qui ne fait pas l'objet de définition juridique. Le plagiaire s'inspire d'une œuvre préexistante, mais ne le copie pas servilement (Sanja Navy). Il peut être **volontaire ou involontaire**. Il est interdit et sanctionné par les universités.

Le plagiat

- Je cite l’extrait exact « »
- Je paraphrase un extrait
- Je paraphrase un de mes anciens travaux
- J’énonce un fait général
- J’utilise des données statistiques
- J’utilise une image/graphique trouvés sur le Web
- J’utilise une œuvre collaborative (Wikipedia)

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Le plagiat

- **Citer ses sources selon une norme et la suivre !**
  (APA, Chicago, MLA, Vancouver, etc.).

- **Donner des références complètes**

- **Eviter de citer des faits de notoriété publique**
  (se retrouvant dans un grand nombre de sources différentes et susceptible d'être connus d'un grand nombre de gens)

BY NC SA

Le plagiat

- **Logiciel anti-plagiat acquis par l'Université de Guyane : Compilatio**

- **Si plagiat (assimilé à de la fraude)** : Note de zéro, interdictions d'examens, exclusion de l'Université pour plusieurs mois ou plusieurs années

- **Si plagiat (assimilé à de la contrefaçon)** : En pénal : 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende (**Article. L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle)**

CC BY NC SA

Le plagiat

- **Cas célèbre de plagiat (2013) :** Gilles Bernheim, grand rabbin de France, de la publication en 2011 d'un texte copié-collé de François Lyotard de 1996. Il l'accuse en retour d'avoir plagié ses notes de cours dans les années 80. **(Jean-Noël Darde, *Archéologie du copier-coller*)**

- **Cas célèbre d'un enseignant plagieur :** Christine Marchal-Sixou et son mari Michel Sixou ayant plagié un mémoire de Master 2 de Samer Nuwwareh pour une thèse d'odontologie : 5000 euros d'amende et 25 000 euros de dommages et intérêt, thèse détruite **(EducPro)**

Les autres questions juridiques liées à la culture, la pédagogie et la science

Université de Guyane

Le droit à l’image

Le droit à l’oubli

Les données personnelles

Les droits annexes en bibliothèque

Le droit à l’image

Droit à l’image des personnes

- Le **droit à l’image** n’est pas expressément affirmé par la loi. C’est une interprétation des articles 9 et 16 du Code civil par les tribunaux.
  - ✓ Article 6 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».
  - ✓ Article 16 : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie. »

- Il s’applique en France quelque soit la **nationalité** de la personne photographiée (ou filmée) ou le **pays** où la photo (ou le film) a été fait dès lorsqu’elle/il est utilisé (e) sur le territoire français.

- Seules les **personnes vivantes** détiennent un droit sur leur image, sauf atteinte à la dignité.

- Le maintien d’un **équilibre entre droit à l’image et liberté d’expression** est systématiquement recherché.

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Le droit à l'image

Droit à l'image des personnes

- Une différenciation est faite entre **lieu public et lieu privé**. Selon les tribunaux, un lieu privé au sens du droit à l'image est un lieu « qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui occupe le lieu, de façon temporaire ou permanente » ((TGI Paris, 19 novembre 1986))

- **Si l'image est prise dans un lieu privé** : l'accord préalable de la personne photographiée (ou filmée) doit être obtenu.

- **Si l'image est prise dans un lieu public :** On peut utiliser une photo d'une personne, sans son accord, à condition que cette photo présente un caractère d'actualité et permette d'illustrer une information (article, par exemple) sur l'événement d'actualité auquel la personne a participé. Il n'est pas légitime d'utiliser en gros plan la photographie d'une personne dans un lieu public, sans son accord.

Source : *Carnet de recherche* *Questions éthique & droit en SHS*

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Le droit à l’image

Droit à l’image des biens

- Le **propriétaire d’un bien** ne dispose pas d’un droit exclusif sur l’image de celle-ci.

- Le propriétaire d’un bien peut toutefois s’opposer à sa photographie dans le cas où cela lui cause un **« trouble anormal » :** atteinte à son intimité et à sa vie privée, atteinte à sa sécurité, etc.

- L’exploitation commerciale de l’image d’un bien ne suffit pas, en elle-même, à prouver le « trouble anormal », **sauf si le propriétaire exploite lui-même l’image de son bien.**

Source : *Objectif photographe*

BY NC SA

Le droit à l’image

Droit à l’image des biens

- Le propriétaire du bien n’est pas le seul à disposer d’un droit sur lui. Son **auteur** peut en avoir aussi si le bien est protégé par la propriété intellectuelle.

- Si le bien est protégé par la propriété intellectuelle, il faut obtenir une **autorisation** de l’auteur en question. Toutefois, une exception est parfois tolérée si ce bien est considéré comme « **accessoire** » dans un panorama plus large.

- Depuis une dizaine d’année, les musées revendiquent un droit à la propriété intellectuelle sur les œuvres d’art sous domaine public dont ils disposent et qu’ils ont photographiés à des fins commerciales. Ils s’opposent parfois également à la captation photographique de leurs collections par les visiteurs ou par des photographes professionnels extérieurs. Leurs opposants parlent de « ***copyfraude*** ». La jurisprudence semble s’orienter vers une conception d’un droit d’auteur ouvert pour la photographie d’une œuvre sous domaine public uniquement s’il y a une **mise en scène artistique**.

Source : *Carnet de recherche Questions éthique & droit en SHS*

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Le droit à l'oubli

- Le **droit à l'oubli a été consacré très récemment** à la suite de plus de dix années de travail des institutions européennes par une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014. Cette décision se base sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le respect à la vie privée et familiale.

- Il a fait l'objet d'un **âpre débat juridique avec Google** en 2010 pour établir si un moteur de recherche était responsable du traitement des données sur Internet. Dans son arrêt du 13 mai 2014, la Cour de justice européenne a conclu que oui.

- Le droit à l'oubli n'est consacré que sur le **territoire européen**. Ses opposants avancent qu'il peut rentrer en **conflit avec le droit d'information et d'expression.**

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Le droit à l’oubli

- En **France**, le droit à l’oubli permet à un individu de demander le retrait de certaines informations qui pourraient lui nuire pour des actions qu’il a faites dans le **passé** :
  - ✓ Sur le **site d’origine («** droit à l’effacement)
  - ✓ Par le déréférencement du site internet par les **moteurs de recherche** (« déférencement »). Le contenu original reste inchangé et est toujours accessible sur le site à l’origine de sa diffusion.
- **Droit à l’effacement :** la demande doit correspondre à l’un des cas figurant sur le site de la CNIL. Adresser une demande par mail ou par courrier avec preuve de son identité à l’organisme concerné en tenant la CNIL informée. Délai d’un mois de réponse.
- **Déréférencement** : remplir les formulaires de chaque moteur de recherche disponibles ici et prouver son identité. Délai de trois mois de réponse.

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les données personnelles

- **Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?** Toutes les informations relatives à une personne physique identifiée, ou qui peut être identifiée en croisant des données la concernant. Leur traitement est actuellement encadré par le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) validé par l'Union européenne le 25 mai 2018.

- **Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?** « La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » de données personnelles. (Article 4 de la RGPD).

- **Qui est responsable ?** « La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. »

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les données personnelles

La procédure à adopter :

- **Vérifier que la procédure est licite.** Il y a six motifs possibles au traitement de données :

1) le responsable de traitement a obtenu des personnes concernées, un consentement *exprès* à ce traitement de leurs données personnelles ;

2) le responsable de traitement traite ces données personnelles parce qu'il y est tenu, en vertu d'une obligation légale ;

3) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ;

4) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

5) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement[6] […] ;

6) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie […].

Les motifs 5 et 6 ne s'appliquent pas à la fonction publique. Le RGPD prévoit expressément que des données personnelles initialement collectées pour l'un des six motifs visés ci-dessus, **pourront valablement être traitées ultérieurement à des fins de recherche scientifique ou historique y compris par une autre personne.**

BY NC SA

Les données personnelles

La procédure à adopter :

- **Respecter six principes généraux (1/2) :**

1) **Licité, loyauté et transparence du traitement** : les données ne doivent pas avoir été collectées et ne doivent pas être traitées, sans que la personne concernée en ait connaissance.

2) **Limitation des finalités** : Les données personnelles doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ». Le RGPD prévoit toutefois que des données personnelles peuvent être traitées « à des fins archivistiques, dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques », même si elles n'avaient pas initialement été collectées à cette fin.

3) **Minimisation des données** : Seules doivent être collectées les données strictement nécessaires à la finalité de traitement.

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les données personnelles

La procédure à adopter :

- **Respecter six principes généraux (2/2) :**

1) **Exactitudes des données** : Les données personnelles ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité du traitement.

2) **La limitation de la conservation** : Les données personnelles ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité du traitement.

3) **Intégrité et confidentialité des données** : Le responsable du traitement doit prendre « les mesures techniques ou organisationnelles appropriées » pour garantir la sécurité des données personnelles, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou la perte des données. Cette obligation de prendre les mesures techniques ou organisationnelles appropriées est la pierre angulaire du RGPD.

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

CC BY NC SA

Les données personnelles

Obligations légales

- **Informer les personnes concernées de l'existence de ce traitement, et leur en indiquer la finalité.**

- **Permettre aux personnes d'exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.** Le responsable du traitement est tenu d'effacer les données personnelles, aussitôt qu'elles ne sont plus nécessaires aux recherches pour lesquelles elles ont été collectées ou dès lors que les personnes concernées le demandent.

- **Le traitement des « données sensibles »** (l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, biométriques, concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.) sont interdites sauf :
  - ✓ Si les personnes concernées ont donné leur « consentement explicite valable »
  - ✓ Si le responsable du traitement a sollicité et obtenu de la CNIL une autorisation pour effectuer ce traitement à des fins de recherche scientifique ou historique. Les données doivent alors être anonymisées « à bref délai ».

Source : Cahier de recherche *« Questions éthique & droit en SHS »*

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les droits annexes en bibliothèque

Le droit de prêt

- **Qu'est ce que c'est ?** La rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs encadrée par la loi n°2003-517 du 18 juillet 2003.

- **Qui perçoit ces droits ?** La Société française des droits de l'écrit (SOFIA) qui les repartit ensuite à parité entre les éditeurs et les auteurs.

- **Quelles sont les mesures ?**
  - ✓ **La prise en charge par l'État d'un forfait annuel** de 1,5 euro par inscrit en bibliothèque publique, associative et privée (à l'exception des bibliothèques scolaires) et de 1 euro par inscrit dans une bibliothèque de l'enseignement supérieur.
  - ✓ **Un prélèvement de 6% sur le prix public d'achat des ouvrages** destinés aux bibliothèques de prêt. Ce prélèvement est versé par les fournisseurs et non directement par les bibliothèques.
  - ✓ **Le plafonnement des rabais** pour les ventes de livres non scolaires aux collectivités à 9%.

Source : Ministère de la Culture

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les droits annexes en bibliothèque

Le « droit de copie »

- **Qu'est ce que c'est ?** C'est un droit forfaitaire dont doivent s'acquitter les enseignants et les formateurs afin de diffuser, sous format papier ou numérique, des copies de publication à leurs élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires pour les contenus encore sous droit d'auteur. Cet accord permet ainsi de mettre en œuvre l'exception pédagogique.

- **Qui perçoit ces droits ?** L'établissement ou l'organisme de formation doit disposer de l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour permettre à ses personnels de recourir à la copie d'œuvres protégées.

Source : Centre d'exploitation du droit de copie

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les droits annexes en bibliothèque

Le « droit de copie »

Enseignement secondaire et universités publics

- **Pour les photocopies :**

  - ✓ Pour pouvoir recourir à la photocopie de publications, chaque établissement doit disposer d'un **contrat avec le CFC**.

  - ✓ **Conditions à respecter :** la reproduction intégrale est interdite. Les parties d'œuvres copiées ne doivent pas excéder 10% par livre ou partition et 30% d'un journal ou d'une revue.

  - ✓ Le nombre de pages de copies de publications distribuées à un élève au cours d'une année est **limité selon le montant de la redevance payée par l'établissement**.

  - ✓ Le montant de cette redevance est fonction du **nombre d'élèves inscrits** et du **nombre moyen de pages de copies de publications** remis à un élève pendant l'année.

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les droits annexes en bibliothèque

Le « droit de copie »

Enseignement secondaire et universités publiques

- **Pour le numérique.**

  - ✓ L'accord national signé entre le CFC et le MEN permet aux enseignants des établissements publics d'utiliser des œuvres protégés sous d'autres formes que la photocopie. La mise en ligne sur Internet n'est pas autorisée.

  - ✓ **Sont concernés :** les utilisations d'œuvres (par vidéoprojecteur, TBI, ordinateur, tablette, etc.) et la diffusion numérique d'extraits de publications sur un réseau sécurité (Intranet, ENT, etc.) ou par messagerie ou support amovible.

  - ✓ **Conditions à respecter** : Faire figurer les références bibliographiques de l'œuvre à côté de l'extrait copié et se limiter à de courts extraits.

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

Les droits annexes en bibliothèque

Accès internet en bibliothèque

- **Qu'est ce que c'est ?** Les bibliothèques sont responsables de la sécurisation des postes informatiques sur lesquels elles proposent un accès à Internet. De nombreux textes sont allés dans le sens d'un renforcement de la sécurité des postes permettant, lors d'un usage illicite de l'équipement, de fournir au juge les informations nécessaires au jugement. (Loi Hadopi, Loi anti-terroriste de 2006, etc.)

- **Qu'est ce qui est obligatoire ?**
  - ✓ Faire signer aux usagers une charte informatique pour l'accès au réseau.
  - ✓ Sécuriser le réseau
  - ✓ Pouvoir identifier l'ordinateur à l'origine de l'usage illicite par une adresse IP fixe.
  - ✓ Conserver les logs de connexion et toutes les informations qu'ils détiennent pendant un an.

- **Qu'est ce qui n'est pas obligatoire ?**
  - ✓ Filtrer les accès à l'internet des ordinateurs mis à disposition du public.
  - ✓ Remettre des informations nominatives (sauf pour les services informatiques des universités).

Source : Blog S.I.Lex

Marie Latour
Bibliothèque universitaire

BY NC SA

MERCI !